



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Torsac (16) portée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

N° MRAe 2021DKNA111

dossier KPP-2021-10832

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, reçue le 9 mars 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Torsac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 octobre 2018 de la commune de Torsac, 729 habitants sur un territoire de 2 855 hectares ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- l'extension du secteur Na de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant à un centre équestre au lieu-dit « Chez Voyons »
- le reclassement en zone A de la parcelle C 925 aujourd'hui classée en zone Ux et contenant une maison d'habitation, au lieu dit « La Grande Courrière » ;
- la modification de la distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques pour la zone Ux ;

Considérant que l'extension du périmètre du STECAL, sur une surface d'environ 1 100 m², a pour but de permettre la construction d'un bâtiment de box pour chevaux ; que le règlement du PLU prévoit le maintien d'un alignement d'arbres présents sur la zone Na ; qu'il définit des règles de construction favorisant l'insertion paysagère des bâtiments ;

Considérant que la parcelle C 925 à reclasser en zone agricole A est située au droit du hameau de « la Grande Courrière » ; que ce hameau est d'ores et déjà classé en zone agricole A ;

Considérant que le recul des extensions des constructions existantes de la zone Ux par rapport aux voies et emprises publiques est de cinq mètres dans le PLU en vigueur ; que la modification du PLU autorise un recul entre 2,5 et 5 mètres sous condition du respect des règles de visibilité garantissant la sécurité des usagers ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Torsac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Torsac présenté par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Torsac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.